

Règlement de la Commune de Meyrin LC 30 911 relatif à la gestion des déchets

du 23 janvier 2007

(Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2007)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01) et ses ordonnances d'application, notamment:

- l'ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD, RS 814.600);
- l'ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD, RS 814.610);
- l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998 (OREA, RS 814.620);
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons du 5 juillet 2000 (OEB, RS 614.621);
- l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques du 18 mai 2005 (ORRChim, RS 814.81);

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997 (K 1 70);

vu la loi cantonale sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD, L 1 20);

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (RGD, L 1 20.01);

vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (LCI, L 5 05);

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 27 février 1978 (RALCI, L 5 05.01);

vu le règlement sur les agents de sécurité municipaux du 12 mai 1999 (F 1 05.37);

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05);

Le Conseil municipal, dans sa séance du 23 janvier 2007, adopte le règlement suivant:

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Bases légales et réglementaires

La commune de Meyrin, ci-après la commune, décide d'édicter un règlement sur la collecte, le transport et l'élimination des déchets sur son territoire, en conformité avec les articles 12 LGD, 5 et 17 RGD.

Art. 2 Concept communal de gestion des déchets

Conformément au plan cantonal de gestion des déchets, la commune a pour objectifs:

- a) de promouvoir la séparation ou le non-mélange des déchets en vue de leur recyclage ou de leur valorisation;
- b) d'organiser et de mettre en place, généralement sur des biens-fonds privés, des installations de collectes sélectives des déchets ménagers (ci-après installations);
- c) de lutter contre les dépôts illicites de déchets sur les parcelles publiques ou privées par des mesures appropriées;
- d) de prévoir les modes de transports et d'éliminations par des procédés respectueux de l'environnement;
- e) de désigner les emplacements et les programmes des installations définis par la commune selon les besoins des différents quartiers.

Art. 3 Information

¹ La commune mène une politique active de recyclage de ses déchets au sein de ses services et veille à sensibiliser la population à ce sujet.

² L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration municipale adressée à tous les ménages domiciliés sur le territoire de la commune, avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité d'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

³ Un îlotier vert communal est chargé de l'information relative au tri des déchets à la source et entretient des contacts réguliers avec les particuliers, les régisseurs, les concierges, les propriétaires et les représentants des entreprises. Il contrôle également le respect des dispositions légales en vigueur par tous les partenaires précités. A cet effet, il est assermenté.

⁴ Un numéro vert est mis à disposition des usagers pour les informer au sujet des différents domaines en relation avec la politique environnementale de la commune.

Art. 4 Compétences

Le Conseil administratif adopte les directives nécessaires à l'application du présent règlement.

Chapitre II Collecte, transport et élimination des déchets

Art. 5 Infrastructures de collecte

Le Conseil administratif définit les infrastructures de collecte, le type d'installations et fixe la fréquence des levées (art. 12 LGD). Il veille à optimiser le travail de la voirie, notamment en diminuant le nombre d'arrêts du camion de ramassage ainsi que les distances à parcourir. Dans ce but, les propriétaires peuvent, sur la base des articles 17 LGD et 18 RGD, être tenus de procéder à des modifications des installations existantes ou à la création de nouvelles installations, selon les directives édictées par la commune. Ces installations, situées en principe sur des biens-fonds privés, doivent permettre un tri à la source et une collecte sélective des déchets ménagers (art. 18 RGD). Elles doivent être adaptées au concept communal de levée des déchets.

Art. 6 Collecte, transport et élimination des déchets ménagers

¹ Aux termes de l'article 12 LGD et de l'article 16 RGD, les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers des particuliers domiciliés sur le territoire de leur commune, conformément au plan cantonal de gestion des déchets.

² Sont qualifiés de déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique, y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collectes sélectives (art. 3 al. 2 let. a LGD et art. 15 let. a RGD).

Art. 7 Collecte, transport et élimination des déchets ménagers

Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs à leurs frais dans des installations appropriées.

Art. 8 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives

¹ Pour chaque installation, le Conseil administratif décide quels sont les déchets qui peuvent y être déposés au moyen d'une signalétique appropriée. Tout autre dépôt est interdit.

² Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sont:

- a) le verre;
- b) le papier et le carton;
- c) l'aluminium;
- d) le fer blanc;
- e) le PET;
- f) les déchets ménagers organiques tels que les déchets de cuisine et les déchets de jardin (feuilles, gazon, déchets ligneux ou herbacés);
- g) les piles;
- h) les textiles.

³ Les ordures ménagères font également l'objet d'une levée.

Art. 9 Mise en place, utilisation et entretien des installations privées

¹ Le Conseil administratif définit les qualités requises des installations privées. Il détermine les emplacements appropriés.

² Dans les endroits difficiles d'accès ou impliquant le passage des véhicules de levée sur des chemins privés ou très étroits, le Conseil administratif examine dans chaque cas les modalités de mise en place des installations et/ou de levée des déchets ménagers.

³ Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu des installations. Il en informe les habitants résidant à proximité.

⁴ Les règles élémentaires à observer, affichées sur les installations, doivent être respectées. Les déchets doivent être déposés dans les récipients qui leur sont spécifiquement réservés. En particulier, les déchets triés ne doivent pas être souillés par des déchets destinés à l'incinération. Toute personne effectuant un dépôt à même le sol ou dans un conteneur inapproprié est passible des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Les propriétaires veillent à ce que ces dispositions soient respectées et peuvent également faire l'objet desdites sanctions.

⁵ Le nettoyage, l'entretien général, la réparation ainsi que le remplacement des installations et de leurs accessoires sont à la charge des propriétaires qui sont responsables de la gestion de ces emplacements. Il en est de même des écrans protecteurs et de la végétation adjacente.

Art. 10 Surveillance générale et tranquillité publique

¹ Les installations sont placées sous la surveillance des propriétaires.

² L'accès aux installations n'est ouvert qu'aux ménages de la commune de Meyrin, sous réserve de l'article 12 alinéa 3 du présent règlement.

³ L'utilisation des installations ne doit pas nuire à la tranquillité publique.

⁴ Tout dépôt bruyant est interdit de 20 h 00 à 8 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Art. 11 Compost individuel

¹ Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel.

² Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage.

³ Les amas de compost individuel dont le volume excède 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.

⁴ Les emplacements à compost individuel ne peuvent pas être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé des rivières.

⁵ Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières est interdit.

⁶ La commune encourage le compostage individuel, notamment en distribuant les guides pratiques élaborés par le département du territoire (DT).

Art. 12 Déchets agricoles, industriels, de chantiers et carnés

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés sont à la charge de leurs détenteurs. Ils doivent se faire dans le respect des articles 26 ss RGD.

² Les déchets qui résultent notamment d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou de service ne sont pas des déchets ménagers et ne sont donc pas collectés, transportés ou éliminés par la commune, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.

³ La commune collecte, transporte et élimine sans frais les déchets qui résultent d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou de service exercée sur le territoire de la commune lorsque le volume hebdomadaire de ces derniers ne dépasse pas 770 litres par semaine.

⁴ Dans ce cas, les entreprises concernées sont tenues de trier leurs déchets et de les déposer selon le conditionnement, le lieu et le jour définis par la commune.

⁵ En cas de non-respect d'une des dispositions du présent règlement par une entreprise ayant droit à ce service, la levée de ses déchets n'est plus assurée par la commune.

⁶ La commune conseille les entreprises et les commerces pour une élimination de leurs déchets la plus respectueuse de l'environnement.

Art. 13 Déchets sur la voie publique

¹ Le dépôt de déchets, quel qu'en soit le volume, hors des emplacements autorisés par la commune est interdit.

² Les poubelles sises sur les biens-fonds dont l'entretien incombe à la commune sont réservées aux déchets de faible volume générés par une consommation de biens à proximité immédiate de ces équipements. Tout autre dépôt y est interdit, notamment les sacs à déchets ménagers.

Art. 14 Déchets lors de manifestations

Les déchets inhérents à une manifestation doivent être triés par les organisateurs selon les directives communales.

Chapitre III Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets

Art. 15 Obligations des propriétaires – principes généraux

¹ Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD, chaque bâtiment doit être pourvu par le propriétaire d'une installation pour le tri et la collecte sélective des déchets de tous les ménages domiciliés dans le bâtiment. Les articles 128 LCI et 62 RALCI doivent être respectés.

² Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

³ Dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués à la vue depuis les biens-fonds voisins privés ou le domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans son environnement.

⁴ En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 6, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit convenu avec la commune.

⁵ Sur les lieux de levée privés, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite ou aux conditions d'accès en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la commune.

⁶ Les conteneurs doivent être sortis entre 20 h 00 la veille des levées et 6 h 00 le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage.

Art. 16 Déchets ménagers incinérables

¹ Les propriétaires sont tenus de fournir les conteneurs selon les directives de la commune.

² Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs résistants et fermés.

³ Dans chaque secteur desservi par une installation, la levée des déchets ménagers incinérables au porte-à-porte est supprimée. Les habitants concernés sont informés par la commune.

Art. 17 Déchets organiques de cuisine et de jardin

¹ Les propriétaires sont tenus de fournir les conteneurs verts selon les directives de la commune pour la collecte des déchets organiques de cuisine ou de jardin.

² Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs appropriés. S'ils sont conditionnés dans des sacs, ceux-ci doivent être biodégradables. Le dépôt de déchets organiques de jardin dans les conteneurs réservés aux déchets organiques de cuisine est interdit. Ces conteneurs sont dotés d'une signalétique qui indique quels déchets organiques peuvent y être déposés.

³ Les déchets organiques de jardin font l'objet d'une levée en porte-à-porte hebdomadaire. Ils doivent être déposés selon les directives de la commune, d'une manière accessible depuis le domaine public.

⁴ Les déchets de jardin issus de sites affectés à une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou de service, de manière partielle ou totale, ne sont pas pris en charge par la commune.

Art. 18 Papier et carton

¹ Les propriétaires des bâtiments sont tenus de fournir les conteneurs pour la collecte du papier et du carton selon les directives de la commune.

² Les cartons doivent être démontés et pliés avant d'être glissés dans les conteneurs.

³ Dans chaque secteur desservi par une installation, la levée des papiers et cartons au porte-à-porte est supprimée. Les habitants concernés sont informés par la commune.

Art. 19 Collecte du verre, des néons, ampoules, déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle

¹ Avant d'être déposés dans les conteneurs destinés à la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les conteneurs destinés à la récupération du verre. Ils doivent être déposés dans les espaces de récupération des Chânats à Bellevue, du site de Châtillon à Bernex, de la Praille à Carouge ou au centre de voirie et horticole communal. Les ampoules électriques ordinaires doivent être jetées dans les poubelles avec les déchets ménagers incinérables.

³ Les néons et les ampoules électriques de longue durée doivent être rapportés dans les commerces spécialisés, à l'espace de récupération du site de Châtillon ou au centre de voirie et horticole communal.

⁴ Les peintures, colles, diluants, décapants, pesticides, tous autres déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle doivent être rapportés dans les commerces spécialisés. Ils peuvent également être déposés dans les espaces de récupération des Chânats à Bellevue, du site de Châtillon à Bernex, de la Praille à Carouge ou au centre de voirie et horticole communal.

Art. 20 Ferraille et déchets encombrants ménagers

¹ La ferraille et les déchets encombrants ménagers sont évacués par la commune sur rendez-vous. Ces déchets doivent être déposés le jour de la levée à l'emplacement désigné par la commune, avant 7 h 30. Il est interdit de sortir la ferraille et les déchets encombrants avant le jour défini de la levée.

² Les rendez-vous doivent être pris au numéro vert, au moins deux jours ouvrables avant le jour de levée prévu.

³ Les déchets de chantier issus de travaux d'aménagement ou de rénovation de bâtiments, d'appartements ou de jardins ne sont pas des déchets ménagers. Ils doivent être évacués et éliminés selon les dispositions de l'article 24 alinéa 3 du présent règlement.

Chapitre IV Obligations des propriétaires découlant de l'extension du réseau d'installations

Art. 21 Constructions nouvelles et transformation d'immeubles

¹ Conformément à l'article 62A RALCI, le Conseil administratif, dans le préavis formulé dans le cadre de demandes d'autorisation de construire visant la transformation d'un immeuble non doté d'une installation ou lors d'un projet prévoyant la construction de plusieurs immeubles ou villas, exige la création d'installations sur la base des directives cantonales et communales. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des biens-fonds privés. Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département des constructions et technologies de l'information (DCTI).

² Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent notamment les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux.

³ Dans le cas où la construction d'une installation n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

Art. 22 Zones construites

¹ Dans les zones déjà construites, le Conseil administratif met tout en œuvre en vue de la réalisation d'installations. Il définit les emplacements les plus adéquats.

² Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent notamment les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux.

³ Une quote-part proportionnelle au nombre de logements desservis peut être demandée aux propriétaires concernés.

⁴ Dans les secteurs équipés d'installations, la levée au porte-à-porte est supprimée.

Art. 23 Subvention communale

Une subvention communale peut être octroyée à la réalisation d'une installation privée. Une directive fixe les modalités d'octroi de la subvention.

Chapitre V Obligations des particuliers liées à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés

Art. 24 Filières d'élimination

¹ Les appareils électriques et électroniques, les réfrigérateurs, les luminaires et les sources lumineuses (sauf les lampes à incandescence) doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareils.

² Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC).

³ Les déchets de chantier, à défaut de conditions spécifiques figurant dans une autorisation de construire, doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers du DT est disponible auprès de la mairie ou du service de l'information et de la communication du DT.

⁴ Les déchets agricoles doivent être éliminés de manière appropriée en limitant les atteintes à l'environnement, en conformité avec les articles 29 et 30 RGD.

⁵ Les piles doivent être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces ou sur les installations communales prévues à cet effet.

⁶ Les médicaments et les seringues doivent être ramenés dans les pharmacies.

Chapitre VI Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 25 Compétence des agents de sécurité municipaux et de l'îlotier vert

¹ Les agents de sécurité municipaux et l'îlotier vert communal sont chargés de l'application du présent règlement.

² Sur la base de procès-verbaux, ils proposent au Conseil administratif les mesures administratives (article 38 ss LGD) qu'ils jugent utiles, ainsi que le montant des amendes à infliger en cas d'infraction.

Art. 26 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement, le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant (articles 38 LGD et 17 RGD):

- a) l'exécution de travaux;
- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé;
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

² Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du DT. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 ss de la LGD.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées dans le préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au DT les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

⁴ Sont également réservées les compétences du Service d'Incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 27 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant:

- a) à la LGD et au RGD;
- b) au présent règlement;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif, un agent de sécurité municipal ou l'îlotier vert en application de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal. Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³ Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de sécurité municipaux ou l'îlotier vert constatant la ou les infractions.

⁴ Le Conseil administratif adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du DT.

⁵ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées dans le préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le Conseil administratif dénonce immédiatement au DT les cas qui relèvent de sa compétence.

Chapitre VII Voies de recours

Art. 28

Les articles 49 à 51 LGD sont applicables.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 29 Publication du règlement

¹ Le présent règlement est disponible sur le site internet de la commune et est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire de la commune.

² Un exemplaire du règlement est remis lors de son entrée en vigueur aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

Art. 30 Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.